



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SCAN UT-67 AL

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 17 JUIL. 2014

fixant des prescriptions complémentaires à la société STAL S.A.S. à REICHSHOFFEN
concernant les garanties financières
au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté DEVP1223491A du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté DEVP1223490A du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté DEVP1227565A du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU la circulaire ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juin 1990 mettant à jour les prescriptions applicables à la société STAL S.A.S. sur son site de REICHSHOFFEN, complété les 7 mars 2005 et 22 février 2010 ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 27 mai 2014 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du.. 26 JUIN 2014

CONSIDÉRANT les installations visées par les rubriques 2565 et 2567 qui sont exploitées par la société STAL S.A.S. et relèvent, en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, du dispositif relatif aux garanties financières ;

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières doit être fixé par arrêté préfectoral pris en application de l'article R516-1 et R516-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le calcul effectué selon l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en application du 5ème du chapitre IV de l'article R516-2 du code de l'environnement donne un montant des garanties financières de 104.057 euros, destiné à la mise en sécurité des installations classées ;

CONSIDERANT que pour établir le montant des garanties financières relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et déchets dangereux et non dangereux, l'exploitant a tenu compte de quantités de produits et déchets présents sur le site, qu'il convient de retenir, pour la mise à jour des prescriptions d'exploitation du site par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juin 1990 (article 37),

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DÉFINITION ET CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA RUBRIQUE 2565

La société STAL S.A.S., dont le siège social est situé à REICHSHOFFEN 67110, 7, rue René Moritz, constitue les garanties financières dans les conditions définies ci-après, pour l'activité de revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique (rubrique 2565).

Le montant des garanties financières s'élève à 104 057 euros.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui en vigueur en janvier 2014 soit 703,8.

Le taux de la TVA_R est le taux applicable de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral soit 20 %.

L'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant :

Période concernée	Montant en euros TTC	Échéance de constitution
pour la période de 1 ^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015	20 811,5	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2014
pour la période du 1 ^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016	41 623	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2015
pour la période du 1 ^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017	62 434,5	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2016/
pour la période du 1 ^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018	83 246	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2017
pour la période du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019	104 057	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2018

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant : 20% du montant initial au 1^{er} juillet 2014 puis 10% du montant des garanties financières par an pendant huit ans.

ARTICLE 2 – DÉFINITION ET CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA RUBRIQUE 2567

La société STAL S.A.S. constituera les garanties financières pour la galvanisation et le revêtement métallique par immersion ou pulvérisation de métal fondu (rubrique 2567) au plus tard le 1^{er} juillet 2017. La proposition de garanties financières concernant cette activité, est déposée auprès du préfet, au moins trois mois avant cette échéance.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION DU DOCUMENT ATTESTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Au plus tard le jour du début de la période concernée, le préfet dispose des documents attestant la constitution des garanties financières, transmis par l'exploitant. Les périodes sont détaillées à l'article 1 pour la rubrique 2565. Ce document, ainsi que ceux produits pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières, attesté par la transmission du document défini à l'article 3, doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance.

ARTICLE 5 – ACTUALISATION ET REVISION DES GARANTIES FINANCIERES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel DEVP1223490A du 31 mai 2012 sus-visé au montant de référence figurant à l'article 2 du présent arrêté pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 6 - DECHETS

La quantité maximale de produits dangereux (bains et rinçages) à éliminer présents sur le site est limitée à 102 tonnes.

La quantité maximale de déchets dangereux à éliminer présents sur le site est limitée à 330 tonnes.

La quantité maximale de déchets non dangereux à éliminer présents sur le site est limitée à 73 tonnes.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

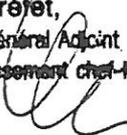
ARTICLE 9 - EXÉCUTION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le Maire de la ville de REICHSHOFFEN,
- Le Sous-Préfet de HAGUENAU,
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie de Haguenau,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société STAL S.A.S. à REICHSHOFFEN.

LE PRÉFET

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
chargé de l'arrondissement chef-lieu



Jean-François COURET

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement) La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.